



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 406

CONVENTION DE FORMATION
« LES BUDGETS VERTS AU SERVICE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Taverny a pour intérêt de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant que la collectivité a mis en place un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant qu'un agent de la commune de Taverny a demandé de s'inscrire à la formation « Les budgets verts au service de la transition écologique » ;

Considérant que le Groupe Moniteur propose cette formation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention avec le Groupe Moniteur ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230921-DT2023-406-CC

Réception en sous-préfecture le : 25 septembre 2023

Publication le : 25 septembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la formation intitulée « Les budgets verts au service de la transition écologique », au profit d'un agent de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec le Groupe Moniteur, sis 10 place du Général de Gaulle – BP 20156 à ANTHONY (92186).

SIRET : 403 080 823 00228.

Article 2 :

La formation aura lieu le 18 septembre 2023.

Article 3 :

Le montant de cette formation est de 960 € HT (NEUF CENT SOIXANTE EUROS HT, soit 1 152 € TTC (MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS TTC).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 septembre 2023



Le Maire,


Florence PORTELLI